
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur H**
 Architecte

Vu la convocation adressée à Monsieur H, par pli recommandé, du 7 avril 2023,

L'architecte H est poursuivi pour :

1. Article 1^{er} :

L'exercice de la profession d'architecte, en exprimant les aspirations de son époque et en les transposant autant qu'il se peut, dans ce qui formera le cadre de vie et l'activité de l'homme, tend à sauvegarder des valeurs essentielles. Quel que soit dès lors son statut, l'architecte réglant son comportement de façon à assurer au mieux sa mission, doit témoigner d'un respect constant de tous les facteurs qui ont une incidence sur le milieu. Il se doit de créer des œuvres qui enrichissent le patrimoine naturel et culturel, qu'il convient de sauvegarder. L'architecte doit exercer sa profession avec compétence et diligence, en respectant les titres professionnels.

2. Article 17 :

Il veille au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui lui est confiée.

3. Article 20 :

Pour toute mission, la convention doit être rédigée par écrit, au plus tard lorsque la mission a été définie. Cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent du présent règlement. Cette convention précise, parmi les missions ci-après, celles dont l'architecte est chargé (...).

4. Article 21 :

En application de la loi du 20 février 1939, l'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution, sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux. Il est dérogé à ce principe dans le cas où l'architecte a l'assurance qu'un autre architecte, inscrit à un tableau de l'Ordre, ou sur une liste des stagiaires, chargés du contrôle. Dans cette éventualité, il en informera l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son Conseil de l'Ordre, en précisant le nom de l'architecte qui lui succède. Il en sera de même si, ayant fourni un projet d'exécution, il est déchargé de la mission de contrôle par le Maître de l'ouvrage.

5. Article 29 :

Sur simple demande de son conseil provincial, l'architecte communique, dans les affaires qui le concernent, tout renseignement et document nécessaire à la l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Selon la convocation, il résulte en effet « de l'étude des dossiers transmis au Conseil de l'Ordre :

- *Que de votre audition par le Conseil, du 2 juin 2022, et du rapport relatif aux devoirs complémentaires ordonnées par le Conseil le 17 novembre 2022, que vous avez fait obstruction à l'instruction (article 29), en ne communiquant pas les pièces probantes, dont certaines ont été rédigées à une date postérieure à celle de la demande ;*
- *Que vous avez négligé le contrôle de chantier en cours, entre le 1^{er} avril 2019 et ce jour (articles 17 et 20 du règlement déontologique) »*

Monsieur H comparait à l'audience du 4 avril 2023. A cette date, Monsieur H a été entendu et a fait part de ses arguments, et s'est engagé à produire des pièces complémentaires pour le 14 avril.

Monsieur H a été réentendu le 23 mai 2023. Il a été constaté à cette occasion que les pièces qu'il s'était engagé à produire n'étaient pas présentes en intégralité. Il s'est alors engagé à les produire de manière complémentaire, pour le 25 mai.

Vu le dossier disciplinaire et spécifiquement l'audition de Monsieur H devant le bureau le 2 juin 2022,

Vu les procès-verbaux d'audience du Conseil de l'Ordre, statuant en matière disciplinaire, les 4 avril et 23 mai 2023,

Examen des préventions

1. Examen de la prévention 1 : Violation de l'article 1^{er} du règlement de déontologie

L'architecte H s'est engagé, après l'instruction devant le bureau, à transmettre différents documents. Ceux-ci n'ont été transmis que partiellement.

Devant le présent Conseil, l'architecte H s'est également engagé à deux reprises, à transmettre les documents démontrant la manière dont il effectuait son travail et sa mission légale.

Le Conseil doit constater que les documents que Monsieur H s'était engagé de communiquer, ne l'ont été que partiellement.

Il faut cependant relever qu'aucun des maîtres de l'ouvrage concerné ne semble se plaindre de l'activité de Monsieur H. Malgré la faiblesse de certains documents produits, le Conseil considère dès lors que cette prévention n'est pas établie.

2. Examen de la prévention 2 : Violation de l'article 17 du règlement

Par identité de motifs, le Conseil considère que cette prévention n'est pas établie.

3. Examen de la prévention 3 : Violation de l'article 20

L'architecte H s'est engagé à produire les contrats d'architecture, qu'il a finalement communiqués.

Même s'il est regrettable que ceux-ci n'ont été communiqués que tardivement, le Conseil, par identité de motifs, considère que cette prévention n'est pas établie.

4. Examen de la prévention 4 : Violation de l'article 21

L'architecte H s'était engagé à plusieurs reprises, à communiquer la preuve du contrôle de chantier, que ce soit par la production de PV, de mails à des entrepreneurs, ou par des photos.

Aucun mail à des entrepreneurs n'a pu, malgré les engagements, être produit.

Les photos, ne sont par ailleurs pas illustratives d'un contrôle de chantier.

Le Conseil doit donc constater que la preuve du contrôle de ces chantiers par Monsieur H n'est pas apportée.

Le Conseil doit cependant également constater que les maîtres de l'ouvrage ne semblent pas se plaindre à cet égard, et que les honoraires versés pour une partie des missions examinées, semblent intégrer le contrôle de l'exécution, lequel a donc bien été pris en charge par les maîtres de l'ouvrage.

Par identité de motifs, le Conseil de l'Ordre considère dès lors que cette prévention n'est pas établie.

5. Examen de la prévention 5 : Violation de l'article 29

L'architecte H a été convoqué, par le bureau, dans le cadre du contrôle de ses activités. Lors de sa première comparution, il s'est engagé à fournir différentes pièces.

Si certaines pièces ont effectivement été produites, force est de relever qu'elles ne permettaient pas de respecter les engagements souscrits par Monsieur H, lors de son audition.

Lors de la première comparution le 7 avril 2023, devant le présent Conseil, Monsieur H s'est engagé à fournir, pour le 14 avril :

- Les PV de réception
- Les transmis de PV aux entrepreneurs
- Le relevé des honoraires avec les mouvements bancaires et les factures
- Les échanges de mails avec les entrepreneurs
- Tout autre document probant.

Si le Conseil de l'Ordre a effectivement reçu le relevé des honoraires avec les mouvements bancaires, force est de relever qu'aucun PV de réception n'a pu être communiqué. Aucun transmis de PV par mail aux entrepreneurs n'a pu être communiqué, de même que les échanges de mails avec les entrepreneurs.

Aucun autre document probant n'a été communiqué.

Monsieur H a été invité à comparaître à une nouvelle occasion devant le Conseil de l'Ordre. Lors de l'audience du 23 mai 2023, il s'est engagé à communiquer, dans les deux jours, les factures des entrepreneurs (tous les intervenants), qui ont permis la régularisation des honoraires et les décomptes pour les dossiers S - E et R, pour le 25 mai.

Ces documents n'ont finalement été transmis que pour partie.

Si la transmission des documents sollicités n'a pas permis de retenir les préventions reprises ci-dessus, force est de relever que Monsieur H n'a pas répondu aux interpellations légitimes qui lui ont été adressées dans un premier temps par le bureau, puis dans un deuxième et troisième temps par le Conseil de l'Ordre.

Monsieur H s'est ainsi engagé, notamment devant le bureau, à produire des PV de réception provisoire ou des mails avec les entrepreneurs, alors qu'il savait pertinemment bien qu'il n'y avait ni procès-verbal de réception, ni échange de mails avec les entrepreneurs. Cet engagement est illustratif. Il apparaît ainsi que par son comportement, Monsieur H a contraint le bureau à se réunir à deux reprises, et le Conseil de l'Ordre à se réunir à trois reprises, lors des deux auditions, puis lors de l'audience de délibéré.

Il semble ainsi apparaître de ce comportement, que Monsieur H ne traite qu'avec un sérieux tout relatif, les demandes qui lui sont adressés par ces autorités ordinales.

La répétition de ce comportement est la démonstration de l'absence de prise en considération des prestations effectuées par les membres du Conseil de l'Ordre.

Ce comportement entrave par ailleurs le bon fonctionnement de l'Ordre, du bureau, puis du conseil disciplinaire, lesquels ont dû se déplacer à plusieurs reprises, pour entendre, parfois de manière inutile, Monsieur H.

Ce comportement est donc illustratif d'un manque de respect du Conseil, et met à mal le bon fonctionnement de celui-ci. Il entraîne également un discrédit certain de la profession.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil de l'Ordre décide de sanctionner Monsieur H, d'une peine de suspension d'un mois, prise à la majorité des 2/3 des membres.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 16 novembre 2022 ;

Vu également les articles 1^{er} et 17 du même règlement de déontologie, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 20 février 1969 sur la profession du titre et la profession d'architecte ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers, dit les préventions disciplinaires 1, 2, 3 et 4 reprochées à Monsieur H non établies;

Dit la prévention 5 établie, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

Statue à la majorité des 2/3 tiers des voix des membres présents et Inflige à l'architecte H, du chef de la prévention 5 précitée, la **suspension de 1 mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 7 septembre 2023.

Où sont présents :

***, Président du Conseil disciplinaire

***,

***,

***,

Assistés de : ***, assesseur juridique avec voix consultative non délibérante